



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR

Communiqué de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence Alpes Côte d'Azur, Service Régional de l'Alimentation

Informations concernant les évolutions de la réglementation encadrant la lutte contre le charançon rouge du palmier.

Détecté pour la première fois sur le territoire français en 2006, *Rhynchophorus ferrugineus*, le charançon rouge du palmier (CRP), est un insecte nuisible des palmiers qui fait l'objet d'une lutte obligatoire en vertu de la réglementation européenne et nationale.

La décision 2007/365/CE du 25 mai 2007 relative aux mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté de cet organisme fixe aujourd'hui des mesures de gestion des foyers. Elle a également imposé des mesures de restriction des mouvements des espèces de palmiers sensibles ainsi que l'apposition d'un passeport phytosanitaire européen (PPE) aux palmiers.

Toutefois, cette décision sera abrogée au 1er octobre 2018, conformément à la décision d'exécution 2018/490 de la Commission européenne. Cette décision, à laquelle les autorités françaises s'étaient opposées, est motivée par le fait que cet organisme nuisible est désormais répandu dans la plupart des régions de la zone menacée.

L'objectif des autorités françaises est de **maintenir la lutte** sur son territoire, dans le respect des exigences de l'Union européenne.

Consulté le 7 décembre 2017, le Conseil National d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale s'est exprimé en faveur de cette orientation.

L'arrêté ministériel du 21 juillet 2010 relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* reste donc en vigueur.

Cet arrêté a été récemment modifié par l'arrêté du 9 août 2018 afin de supprimer toute référence aux traitements à base d'imidaclopride, insecticide de la famille des néonicotinoïdes, désormais interdits.

Afin d'optimiser la stratégie de lutte actuellement en place le ministère de l'agriculture et de l'alimentation **a saisi l'Anses**.

L'analyse de l'Anses porte sur tous les types de traitements ayant reçu une autorisation de mise sur le marché et sur des méthodes non chimiques ou de biocontrôle.

Sur la base des résultats de cette saisine, attendus pour fin septembre 2018, une réflexion sera conduite sur l'évolution de la réglementation nationale pour une modification de l'arrêté de lutte d'ici fin 2018.